



Arrêté portant règlement des salles de lecture des Archives de Paris

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 1421-1, relatif aux archives des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, articles 322-1 à 322-4 relatifs à la destruction, détérioration ou dégradation de biens appartenant à une personne publique ou conservés dans un lieu public à caractère culturel, et article 433-4 relatif à la soustraction et au détournement de biens contenus dans un dépôt public ;

Vu le Code du patrimoine, articles L.212-6 à L.212-10 et R.212-1 et suivants relatifs aux archives des collectivités territoriales, articles L.213-1 et suivants et R.213-21 et suivants relatifs au régime de communication, articles L.114-1 et suivants aux dispositions pénales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), Livre III, titres I^{er} et II ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, article L. 122-5 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public, modifiée en son article 10 par l'ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 ;

Vu la loi n°2016-1321 relative à une République numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 fixant les tarifs de reproduction des documents ;

Vu la délibération n°2018 DAC 8G du 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 du Conseil de Paris, portant adoption de la « Licence Ouverte » de réutilisation d'informations publiques, telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017, pour les archives publiques numérisées publiées sur le site Internet archives.paris.fr ;

Vu la note AD 94-5018 du 25 mai 1994, relative aux règles de fonctionnement des salles de lecture ;

Arrêté

Titre I^{er} – Admission et inscription

Article 1 – Les espaces de consultation des Archives de Paris (salle des originaux et salle des supports de substitution) sont situés au 18 boulevard Sérurier, 75018 PARIS. Ils sont ouverts le lundi de 13h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 9h30 à 17h30, sans interruption. L'ouverture a également lieu certains samedis de 9h30 à 17h, sans interruption, selon une liste établie en début de chaque année civile. Sauf événement exceptionnel ou pour raison de service, les jours de fermeture sont déterminés en début d'année civile et, le cas échéant, dès que les circonstances l'exigent. Ils sont annoncés par voie d'affichage et sur le site Internet des Archives de Paris, www.archives.paris.fr.

Article 2 - L'admission en salles de lecture, pour toute personne majeure est subordonnée à une inscription préalable gratuite, sur présentation d'une pièce d'identité comportant une photographie (cf. Annexe 1). Les mineurs à partir de 12 ans munis d'une autorisation parentale écrite et d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale peuvent s'inscrire. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas admis en salles de lecture.

Article 3 - L'inscription permet la délivrance d'une carte de lecteur strictement personnelle, à renouveler chaque année civile. Les lecteurs gardent un accès et un droit de modification permanents aux données à caractère personnel qui les concernent, retenues lors des formalités d'inscription (cf. Annexe 2). La carte doit être présentée au personnel de l'accueil à chaque visite.

Article 4 - L'admission et l'inscription en salles de lecture sont soumises au respect du présent règlement et de ses annexes portés à la connaissance des lecteurs lors de l'inscription, affichés en salles de lecture et publiés sur le site internet des Archives de Paris.

Titre II – Accès en salles de lecture

Article 5 - Les lecteurs déposent dans les consignes sécurisées, gratuites et obligatoires toutes leurs affaires : vêtements d'extérieur, vêtements d'intérieur munis de poches, sacs à main, sacs à dos, sacs de sport, paquets, parapluie, cartables, sacs, sachets, chemises à documents, housses d'ordinateur portable, pour ne conserver dans les espaces de consultation que le matériel nécessaire à la prise de note : feuilles volantes, crayon à papier, micro-ordinateur placés dans le sac transparent qui leur est remis à cet effet. Les objets volumineux dépassant la taille d'un casier peuvent être confiés à l'accueil dans la limite de la place disponible.

Article 6 - Les effets personnels déposés dans les consignes, ainsi que ceux laissés à l'accueil et dans les salles de lecture restent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville de Paris décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 7 - Les lecteurs sont invités à ne pas laisser d'effets personnels dans les consignes en dehors des heures d'ouverture au public. En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité, les consignes pourront être ouvertes par le personnel autorisé des Archives de Paris.

Article 8 - Il est strictement interdit de fumer et d'introduire dans les espaces de consultation de la nourriture, des boissons et plus généralement tout objet ou produit susceptible d'endommager les documents. Les archives personnelles doivent également rester à la consigne, ce afin de ne pas pouvoir être confondues avec les documents originaux consultables en salle de lecture.

Article 9 - L'accès aux animaux en salles de lecture n'est pas autorisé, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes.

Article 10 - Chaque lecteur doit éviter tout comportement susceptible de gêner autrui et garder une attitude convenable à l'égard des autres chercheurs comme du personnel des Archives de Paris. Une tenue, une hygiène et un comportement corrects sont de rigueur.

Article 11 - Les appareils photographiques sont autorisés aux fins de prise de vue sans flash, ainsi que les téléphones portables placés en mode silencieux.

Titre III – Communication des documents

Article 12 - Les salles de lecture sont placées sous l'autorité de deux présidents de salle et du responsable de l'accès aux documents. Ils orientent les lecteurs vers les instruments de recherche et les différents outils mis à leur disposition. Ils font observer le présent règlement et sont seuls habilités à apprécier si un document peut ou non être communiqué ou reproduit. Ils n'effectuent pas les recherches ni les dépouillements en lieu et place des lecteurs.

Article 13 - La consultation des documents originaux ou hors format s'effectuant aux places numérotées, le lecteur doit retirer une plaquette individuelle auprès des présidents de salle. Elle désigne la place à laquelle le lecteur devra obligatoirement s'installer pour consulter les documents. Les tables situées au fond de la salle des originaux sont exclusivement réservées à la consultation des documents de grand format (cartes, plans et atlas).

Article 14 - Il appartient aux lecteurs de commander directement les documents originaux qu'ils souhaitent consulter en utilisant les terminaux informatiques mis à leur disposition. La communication est strictement personnelle et engage la responsabilité du lecteur qui a effectué la commande.

Article 15 - Le nombre d'articles communiqués est limité à 10 par journée et par lecteur. Le nombre d'articles commandé simultanément est limité à 3. Il n'est communiqué qu'un article (carton, liasse, registre) à la fois à chaque lecteur. Le nombre d'articles communiqués par jour peut être réduit en cas d'affluence ou de contraintes techniques.

Article 16 - Les articles commandés sont à retirer au guichet de liaison sur présentation de la carte de lecteur, en précisant le numéro de place occupée. Les commandes sont interrompues à 16h20 en semaine et à 16h00 le samedi.

Les lecteurs peuvent solliciter auprès du guichet de liaison la mise en réserve de documents dont ils n'ont pas achevé la consultation pour une durée ne pouvant excéder dix jours.

Article 17 - Les présidents de salle décident le cas échéant, des modalités spécifiques de communication et de consultation des documents, en raison de leur état, de leur format ou des restrictions réglementaires concernant les informations qu'ils contiennent. Ils en informent le lecteur au plus tard, lors de la réception des documents par le guichet de liaison avant délivrance.

Article 18 - Les documents accessibles sur dérogation en application de l'article L 213-2 du Code du patrimoine sont exclusivement consultables sur les places réservées auprès des présidents de salle. Les lecteurs doivent obligatoirement présenter le courrier qui leur a été personnellement adressé par le service interministériel des Archives de France. Seul le titulaire de l'accord peut consulter les documents. La délégation à autrui est impossible.

Article 19 - Les ouvrages de bibliothèque (usuels) et outils de recherches (inventaires, fichiers) sont disponibles en libre accès dans les espaces de consultation, leur classement doit être respecté et aucune mention ne doit y être portée. Aucune fiche ne doit être extraite.

Article 20 - La consultation s'effectue exclusivement en salles de lecture des Archives de Paris, qu'il s'agisse de documents originaux, de microfilms, de certains documents numérisés ou d'usuels. Il n'est pas consenti de prêt à domicile, ni de communication à l'extérieur par l'intermédiaire d'un autre service d'archives. La consultation de microfilms extérieurs n'est pas acceptée. L'accès aux magasins de conservation des documents est strictement interdit aux lecteurs, excepté lors des visites organisées et conduites par le personnel scientifique des Archives de Paris.

Article 21 - Les archives numérisées sont accessibles en salle de lecture sur les postes dédiés ou via le site internet des Archives de Paris www.archives.paris.fr, selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Les bobines de microfilms sont librement accessibles. Elles doivent être extraites et consultées une à une. Les lecteurs procèdent eux-mêmes à la réintégration des bobines dans les meubles où elles sont rangées en prenant soin de ne pas les déclasser. Les documents électroniques peuvent être consultés à partir des postes dédiés à cet usage.

Article 22 - Les documents conservés sur les sites annexes sont acheminés en salle de lecture par navette, les mardi et jeudi. Ils sont consultables le lendemain, pour une période de 10 jours. La réservation s'effectue en salle de lecture sur les postes de commande ou par courriel à l'adresse DAC-Archives.reservations@paris.fr en précisant la ou les cotes souhaitées, au plus tard la veille de la navette, avant 16h.

Titre IV – Préservation des documents

Article 23 - Les lecteurs veillent à éviter toute manipulation susceptible de détériorer les documents et de perturber l'ordre interne des dossiers. En particulier, il est interdit de prendre des notes sur un document d'archives ou sur un ouvrage et d'y faire des marques ou des annotations, de le décalquer et de s'en servir de support pour écrire. Des lutrins et futons sont à la disposition des lecteurs pour les documents de grand format ou très épais.

Article 24 - Les documents originaux en mauvais état de conservation et ceux pour lesquels une copie de sécurité existe (microfilms, fichier numérique) sont exclus de la communication.

Article 25 - Pour des raisons de sécurité, des contrôles à la sortie ou en salles de lecture peuvent être réalisés à tout moment par les agents des Archives de Paris. Les dégradations ou tentatives de vol constatées peuvent donner lieu à procès-verbal par un agent assermenté des Archives de Paris. En cas de besoin, les accès à l'établissement peuvent être fermés jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Titre V – Reproduction et certification des documents

Article 26 - Selon l'état matériel des documents et leur format (< A3), les lecteurs peuvent procéder eux-mêmes à la reproduction immédiate, en utilisant le photocopieur mis à leur disposition ou leur appareil photographique personnel (en mode silencieux). L'usage du flash et du scanner individuel sont prohibés. Les documents reliés ou sur calque ne peuvent pas être photocopiés.

Article 27 - Les travaux qui ne peuvent être réalisés par aucun des procédés décrits ci-dessus peuvent être effectués, en différé, par l'atelier de reprographie des Archives de Paris.

Les lecteurs doivent alors extraire le document et le remplacer par un signet permettant sa réintégration ultérieure à sa place exacte. Dans un registre, le signet marque la page à reproduire. Les lecteurs remettent aux présidents de salle le formulaire de commande, les documents à reproduire et le carton d'où ils les ont extraits. Les travaux d'un montant de 40 euros au moins donnent lieu à l'établissement d'un devis. Le demandeur doit contacter la **caisse** des Archives de Paris sous **10 jours ouvrés** pour connaître les modalités de paiement et de livraison de la commande.

Article 28 - Les tarifs appliqués aux différents types de reproductions, pris par délibération du Conseil de Paris, sont affichés en salle de lecture.

Article 29 - En application de l'article R 113-10 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les Archives de Paris certifient uniquement les copies demandées par des autorités étrangères.

Titre V – Réutilisation des informations publiques contenues dans les documents

Article 30 - La réutilisation des informations publiques est une utilisation par un tiers à d'autres fins (y compris commerciales) que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Par exemple : réédition d'affiche ou de carte postale, fabrication d'objet, publication d'ouvrage, réalisation de documentaire, diffusion ou indexation via internet de reproductions de documents originaux ou numérisés, conservés par les Archives de Paris (liste non exhaustive). En cas de demande de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents, le demandeur est désigné comme réutilisateur.

Article 31 - Tous les documents conservés par les Archives de Paris ne sont pas des informations publiques au sens du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : en effet, seuls les documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle sont des informations publiques et relèvent à ce titre du droit de réutilisation. Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives ; les documents d'origine privée conservés aux Archives de Paris mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions, ainsi que les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, dans un cadre qui dépasse celui du CRPA. Le cas échéant, s'applique tout texte susceptible de définir des conditions particulières de réutilisation en fonction du ou des documents faisant l'objet d'une demande.

Article 32 - En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de Code de la propriété intellectuelle.

Article 33 - Sont exclus du champ de la réutilisation, les éventuels documents numérisés sur lesquels des tiers détiennent des droits d'exclusivité, tels que prévus par l'article L 325-3 du CRPA.

Article 34 - Si le (s) document (s) comporte (nt) des données à caractère personnel, le réutilisateur est tenu au respect du règlement général de protection des données personnelles (RGPD) et de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, le cas échéant, d'une disposition législative ou réglementaire spécifique impliquant l'anonymisation ou le recueil du consentement des personnes.

Le réutilisateur est tenu au respect de l'intégrité des informations, en veillant à ce que ces informations ne soient pas altérées par des retraitements (modification des informations, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu initial, coupes altérant le sens du texte ou des informations).

Article 35 - Les conditions de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents numérisés et téléchargeables sur le site internet des Archives de Paris www.archives.paris.fr sont définies par une « licence ouverte », présentée en annexe 3.

Article 36 - Si la réutilisation demandée se matérialise par une diffusion ou une publication, le réutilisateur doit remplir une déclaration de diffusion/publication qui rappelle sa responsabilité et vaut décharge des Archives de Paris, au titre de l'article 38 du présent règlement. Le réutilisateur est tenu de préciser **le titre du document et l'auteur (le cas échéant), la date, la référence (ou cote), Archives de Paris, date du téléchargement** (le cas échéant). L'obligation de déclarer une publication/diffusion ne s'applique pas aux prises de notes ou recopiations de courts extraits de documents non diffusés.

Article 37 - Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 38 - Les Archives de Paris ne pourront pas être déclarées responsables du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par la réglementation en vigueur.

Titre VI – Sanctions

Article 39 - Le non-respect des règles énoncées dans les articles précédents conduit à l'exclusion immédiate des espaces de consultation par le responsable de l'accès aux documents, puis, le cas échéant, au retrait, temporaire ou définitif, de la carte de lecteur.

Article 40 - Les dégradations et les vols de documents font l'objet de poursuites prévues au Code pénal.

Titre VII - Exécution du règlement

Article 41 - Le personnel des Archives de Paris est chargé, sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement et de ses 3 annexes. Il règle tous les différends ou difficultés qui pourraient survenir avec les lecteurs.

Article 42 - Toute modification au présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

Toute réclamation doit être adressée au directeur des Archives de Paris par délégation.

Fait à Paris, le 24/10/2019

Pour la Maire et par délégation,


Directrice adjointe
Sophie FADY-CAYREL

Le présent arrêté annule et remplace celui du 21 octobre 1998.

ARCHIVES DE PARIS

18 boulevard Sérurier 75019 Paris

Métro - Tram : Porte des Lilas



Bus : n°20, 48, 61, 64, 96,
105, 115, 129, 170, 249

Tél. : 01 53 72 41 23

Fax : 01 53 72 41 34

dac.archives@paris.fr



www.archives.paris.fr

Rejoignez-nous sur Facebook 



ARCHIVES DE PARIS

RÈGLEMENT DES SALLES DE LECTURE

ANNEXES

Annexe 1 : Pièces d'identité autorisées pour l'inscription en salles de lecture

Annexe 2 : Données à caractère personnel nécessaires aux formalités d'inscription en salles de lecture des Archives de Paris

Annexe 3 : Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'État.

Annexe 1

Pièces d'identité autorisées pour l'inscription en salles de lecture

Article 1 :

Les titres permettant aux lecteurs de justifier de leur identité sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
- 13° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 2

Les titres permettant aux ressortissants de nationalité étrangère de justifier de leur identité sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 13° de l'article 1^{er}.

Annexe 2

Données à caractère personnel nécessaires aux formalités d'inscription en salles de lecture des Archives de Paris

Article 1 :

Pour consulter les archives conservées dans les services d'archives publics, les usagers sont tenus de se faire inscrire chaque année (circulaire 90-6 du 14 septembre 1990 sur le règlement à l'usage des lecteurs et note AD 5018 du 25 mai 1994 sur le fonctionnement des salles de lecture).

Les informations obligatoires relatives à l'identité de l'utilisateur sont les suivantes :

- civilité
- noms de naissance/usuel et prénoms
- date de naissance
- références de la pièce d'identité produite en justification
- domicile et éventuellement adresse temporaire

Les Archives de Paris demandent en plus les renseignements facultatifs suivants :

- numéro de téléphone et adresse mail
- nationalité
- profession
- motivation et but de la recherche

Tout refus de fournir les informations obligatoires et/ou de produire une pièce d'identité a pour effet le rejet de l'inscription.

Article 2

Le fichier constitué est informatisé (logiciel Thot) et ne sert qu'à l'usage interne exclusif des Archives de Paris. Ces données à caractère personnel sont utilisées à des fins de statistiques et de suivi des consultations de documents par les lecteurs et en aucun cas dans une finalité commerciale. Seul le personnel habilité des Archives de Paris est autorisé à collecter et exploiter ces données. Toute diffusion, transmission et partage de ces données en dehors de ces finalités est proscrit. Ces données sont détruites au bout de 10 ans.

Article 3

Lors de l'inscription, la remise à l'utilisateur du *Règlement intérieur des salles de lecture des Archives de Paris* et de ses annexes vaut acceptation de la collecte de ses données à caractère personnel, en conformité avec la présente annexe 2. L'utilisateur peut demander la rectification des données le concernant à tout moment et au moins une fois par an, sur place à l'accueil ou par courrier électronique à dac.archives@paris.fr ou postal à Archives de Paris, 18, boulevard Sérurier, 75019 PARIS.

Annexe 3

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DAC 8G Adoption de la « Licence Ouverte » de réutilisation d'informations publiques, telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017, pour les archives publiques numérisées publiées sur le site Internet archives.paris.fr.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DAC 2018-03G ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, propose l'adoption de la « Licence Ouverte » de réutilisation d'informations publiques, telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017, pour les archives publiques numérisées publiées sur le site Internet archives.paris.fr ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2018 DAC 03 G est annulée.

Article 2 : Le Département de Paris adopte la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques, telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017, pour les archives publiques numérisées publiées sur le site Internet archives.paris.fr, à l'exception des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits d'exclusivité, tels que prévus par l'article L 325-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le coût horaire des frais de mise à disposition des copies de ces archives publiques numérisées est fixé à 26 euros pour l'établissement des devis, en fonction des demandes des futurs réutilisateurs.

Article 4 : Les recettes seront inscrites sur le chapitre 70, nature 7088, rubrique 315, du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2018 et des années suivantes.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental



Anne HIDALGO